



**ARRETE N°2024-174-CIRC**  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**RUE DE LA CAMAMINE – RUE DU PONT ROUGE  
RUE M REGNAULT – AVENUE G CLEMENCEAU  
RUE DE NANTES – LES ACHARDS**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;  
**Considérant** la demande du 01/07/24 de GES 66 avenue des Champs Elysée 75008 PARIS;  
**Considérant** que des travaux de tirage de la fibre doivent avoir lieu rue de la Camamine, rue du Pont rouge, rue M Regnault, av G Clemenceau et rue de Nantes- LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement :

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 10 juillet au 31 aout 2024, RUE DE LA CAMAMINE – RUE DU PONT ROUGE- RUE M REGNAULT – AVENUE G CLEMENCEAU - RUE DE NANTES – LES ACHARDS**

- la circulation sera fera sur demi-chaussée et alternée manuellement;
- l'accès sera autorisé aux riverains et aux services de secours;
- le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux,

**Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de GES.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à GES.

A Les Achards, le 03/07/2024  
Le Maire,

Michel VALLA.

